



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	15	25

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six octobre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 19 octobre 2021

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Jacqueline RISTICONI - Claudia TORRE - François GRISANTI.

Absents excusés : Marjorie PINDUCCI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) – Patrick EIDELGIUDICELLI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à François GRISANTI) - Paul POLI (a donné procuration à François LEONELLI) – Pascale GIORDANO (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Jérôme CAPPELLARO (a donné procuration à Noël TOMASI) - Antoine DEGERINE (a donné procuration à Frédéric RAO) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Mustapha RACHID) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Jacqueline RISTICONI) - François-Marie LUCCHETTI (a donné procuration à Patricia BENIGNI).

Absents : Dominique BENIGNI – Georges RISTICONI -Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI.

87 : Fixation du prix des stands du marché de Noël.

Le marché de Noël se tiendra les 9-10-11-12 décembre 2021 de 10h00 à 24h00, avec 3 soirs de concerts les 9-10-11 décembre 2021.

Il y aura environ 60 stands.

Concernant les tarifs, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'établir 2 tarifs distincts, l'un dit « tarif exposants », l'autre dit « tarif restauration » se décomposant comme suit :

- « Tarif exposants » : 200 € pour les 4 jours ;
- « Tarif restauration » : 400 € pour les 4 jours.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE DONNER** un avis favorable pour appliquer les tarifs présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette manifestation ;
- **DIT** que les recettes seront imputées au chapitre 73, compte 7336 (Droits de place) ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

88 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Ligue Corse des Échecs" (L.C.E).

L'association dite "Ligue Corse des Échecs" (L.C.E), fondée le 25 avril 1998 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de favoriser, de contrôler et de diriger la pratique du jeu d'échecs sur tout son territoire, composé des départements suivants : Corse du Sud (2A) et Haute-Corse (2B) tel que défini par les services extérieurs du ministère chargé des sports.

La ligue Corse des échecs est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E).

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNSOF).

Les instances dirigeantes de la ligue Corse et les associations sportives ou clubs qui la composent s'engagent à :

- favoriser l'enseignement des Échecs,
- organiser des compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- organiser des congrès, conférences, stages, manifestations de propagande,
- diffuser de l'information échiquéenne dans la presse, les revues et l'Interne.

Dans le cadre des activités de cette association, et dans le souci de mener à bien leur projet « Initiation et perfectionnement au jeu d'échecs à l'école », qui se déroulera durant cette nouvelle année scolaire, à l'école Vincentello d'Istria, l'association sollicite les services de la Ville pour l'attribution d'une aide financière de 2 500 €.

Soucieuse de maintenir, et même d'augmenter sensiblement le volume d'intervention pour l'année scolaire 2021/2022, l'octroi de cette subvention a pour but de compenser les différents frais engendrés par la présence de l'association à l'école Vincentello d'Istria (6 classes élémentaires) avec un volume horaire annuel de 160 heures environ.

L'association s'engage aussi pour l'organisation d'un tournoi en fin d'année et à doter l'école en matériel pédagogique approprié.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 2 500 € à l'association "Ligue Corse des Échecs" ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2021 chapitre 65, article 6574 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

89 : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Corsénégal".

L'association "Corsénégal" dont le président est Mamadou Faye, ancien joueur professionnel de football et résident de la Ville, a pour but de soutenir les habitants du Sénégal en leur donnant des chances de réussites à travers diverses actions.

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la Ville s'associe aux actions humanitaires initiées par Monsieur Faye en faveur de la jeunesse sénégalaise en versant à l'association une aide financière de 1000 € afin de couvrir les frais de rapatriement d'un container sur Dakar au Sénégal pour équiper l'école élémentaire de la « Biscuiterie » située en milieu défavorisé.

Le container contient des fournitures, manuels scolaires, équipements d'une bibliothèque, d'une médiathèque et du matériel informatique.

La demande d'aide concerne également les frais de douane ainsi que l'installation de logistique et d'accompagnement au plan technique et pédagogique.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 12/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt humanitaire ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 000 € à l'association "Corsénégal" ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2021 chapitre 65, article 6574 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

90 : Modification des montants plafonds du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le Maire expose au conseil municipal que par délibération en date du 07/06/2021 les modalités d'attribution du CIA ont été modifiées.

Le CIA est versé deux fois par an et afin de prendre en compte la spécificité de certains postes, il conviendrait de modifier les montants plafonds comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emplois	Emplois ou fonctions exercées	Groupe	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Attachés territoriaux	Direction d'une collectivité	6 390	6 390

	Direction adjointe responsable de plusieurs services	5 670	4 500
	Responsable de service	4 500	3 000
	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	3 600	1 000
Rédacteur territoriaux	Responsable de service	2 380	1 600
	Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination	2 185	1 500
	Poste d'instruction avec expertise	1 995	1 300
Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire de direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe...	1 260	1 260
	Fonction d'accueil...	1 200	900

Filière technique

Cadre d'emplois	Emplois ou fonctions exercées	Groupe	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Agents de maitrise	Chef d'équipe	1 260	1 260
	Agent d'exécution	1 200	900
Adjoints technique	Chef d'équipe	1 260	900
	Agent d'exécution	1 200	700

Filière sociale

Assistants territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260	1 000
	ATSEM agent d'exécution	1 200	900

Filière culturelle

Adjoints du patrimoine	Chef d'équipe	1 260	1 000
	Agent d'exécution	1 200	900

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant une activité à temps partiel ou à temps non complet.

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 26/10/2021 ;

CONSIDÉRANT que le reste de la délibération du 07-06-2021 demeure sans changement ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** dans l'intégralité les nouveaux montants plafonds sans modifier le reste de la délibération du 14 juin 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

91 : Modification du règlement intérieur de la cantine concernant les élèves de l'UEEA à l'école Simone Peretti.

A la rentrée des vacances scolaires d'automne, l'école de Simone Peretti va accueillir une UEEA (Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme) en collaboration avec les services de l'Éducation Nationale.

Dans cette structure spécialisée, les élèves y sont présents sur le même temps que les élèves de leur classe d'âge. Ils ne pourront pas être scolarisés dans cette UEEA à temps partiel.

La précision à propos du temps de travail n'est pas anodine, car un certain nombre d'élèves viendront sans doute des établissements médico-sociaux où les temps de scolarisation sont souvent très partiels.

Les élèves de l'UEEA bénéficient, sur une unité de lieu et de temps, d'interventions pédagogiques et éducatives se référant aux recommandations de la HAS (Haute Autorité de Santé).

L'UEEA est considérée comme une classe de l'école à part entière.

À ce titre, l'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves scolarisés en UEEA.

Par ailleurs, les récréations et la restauration sont effectuées sur le même temps que les élèves de la même classe d'âge eu égard aux besoins éducatifs de l'élève.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de délibérer pour approuver des modifications sur le règlement intérieur de la restauration scolaire au vu de la spécificité de ces élèves, leur autorisant ce service sans condition d'exercice professionnel des parents.

VU le projet de règlement intérieur de la cantine ci-joint,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications sur le règlement intérieur de la restauration scolaire au vu de la spécificité des élèves de l'UEEA en leur autorisant ce service sans condition d'exercice professionnel des parents ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ

92 : Exonération pour l'occupation des structures communales sous certaines conditions.

VU les demandes d'organiser des spectacles en co-production avec nos partenaires dans le cadre de nos manifestations 2021/2022 :

- 10 Novembre 2021 : concert gratuit en partenariat avec l'association JMM Corsica ;
- 13 Novembre 2021 : concert gratuit en partenariat avec le Conservatoire Henri Tomasi ;
- 19 Novembre 2021 : concert gratuit en partenariat avec RCFM.

Toutes ces manifestations nous sont offertes gracieusement et en contrepartie, le Spaziu mettrait à disposition la salle de spectacle.

VU la demande pour organiser la manifestation de Scola Corsa Federazione le 22 octobre 2021.

CONSIDÉRANT l'existence d'autres manifestations motivant les conditions de gratuité sur d'autres structures communales, la Ville propose au conseil municipal de délibérer d'un ordre général en votant l'exonération pour les types de manifestations comme suit :

- Les prestataires de manifestations organisées par la commune ou en partenariat avec elle ;
- Les organisateurs de manifestations à caractère culturel ;
- Les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire ;
- Les organisateurs de manifestations à caractère de Santé Publique.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition de Monsieur le Maire pour exonérer l'occupation des structures communales sous les conditions suivantes :
 - Les prestataires de manifestations organisées par la commune ou en partenariat avec elle ;
 - Les organisateurs de manifestations à caractère culturel ;
 - Les organisateurs de manifestations à caractère caritatif ou humanitaire ;
 - Les organisateurs de manifestations à caractère de Santé Publique ;
- **DIT** que les exonérations pour les types de manifestations citées ci-dessus seront autorisées sur décision du Maire ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

93 : Avenant à la convention entre le Corse Matin et le Spaziu Carlu Rocchi pour l'attribution de 14 places gratuites par spectacle pour la saison culturelle 2021-2022.

Convention de partenariat entre le « Corse Matin » et la « Mairie de BIGUGLIA » concernant le programme 2021/2022 du centre culturel.

Il est convenu entre les deux parties ce qui suit :

Le quotidien « Corse Matin » bénéficie de 14 places par spectacle, à mettre en jeu pour les lecteurs du journal.

En contrepartie, la « Mairie de BIGUGLIA », bénéficie d'une insertion pour annoncer les spectacles dans la presse locale.

Avec ce partenariat, la « Mairie de BIGUGLIA », bénéficie d'un tarif privilégié pour ses insertions culturelles dans le Corse Matin.

Le tarif des collectivités en partenariat est proche du tarif associatif.

Ainsi, pour chaque spectacle, la convention prévoit 3 parutions dans la presse locale dont le jeu.

Un *partenariat média local* est nécessaire pour diffuser le programme du Spaziu et rayonner sur tout le territoire insulaire.

Avec cette convention, la presse quotidienne régionale, devient partenaire de notre commune et nous accompagne dans nos actions de communication.

CORSE MATIN bénéficie auprès de la Ville des prestations suivantes 14 places par spectacle réparties de la façon suivante :

- 14 places pour le 15 octobre 2021 : **LETTERE DI SANTA** ;
- 14 places pour le 05 novembre 2021 : **SELLIG** ;
- 14 places pour le 14-15 janvier 2022 : **LE BARBIER DE SEVILLE** ;
- 14 places pour le 28 janvier 2022 : **VITALBA** ;
- 14 places pour le 04 février 2022 : **LA GRAND-MESSE DE MERRI** ;
- 14 places pour le 18 mars : **VIKTOR VINCENT** ;
- 14 places pour le 2 avril 2022 : **CHRISTELLE CHOLLET** ;
- 14 places pour le 08-09 avril 2022 : **PIETRAGALLA** ;
- 14 places pour le 6 mai 2022 : **LE SWITCH** ;
- 14 places pour le 13 mai 2022 : **FURIANI** ;
- 14 places pour le 20 mai 2022 : **MISSAGIU E GHADA SHBEIR** ;
- 14 places pour le 03 juin 2022 : **SVEGLIU D'ISULA**.

En contrepartie, la Ville bénéficie auprès de CORSE MATIN des prestations suivantes :

1 pavé jeu en 1/8ème de page, en page locale Bastia, en amont de chaque spectacle pour faire gagner les lecteurs de Corse Matin.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec le Corse Matin ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

94 : Adressage communal.

Au-delà de la nécessité d'un adressage normalisé pour les opérateurs de télécommunication et le très haut débit, un adressage normalisé est essentiel pour la vie quotidienne des usagers sur le territoire, notamment pour les services d'aide à la personne, d'aide sociale, de courrier et de transport, de sécurité civile et incendie.

L'adressage constitue un élément essentiel de l'aménagement du territoire communal et offre de multiples avantages aux communes et aux administrés :

- Il garantit une rapidité d'intervention des services d'urgence et services de secours,
- Il contribue à l'efficacité de l'acheminement du courrier, des colis etc...
- Il renforce l'optimisation des services (collecte des déchets, services à la personne, déploiements des réseaux d'eau, électricité, télécommunication, fibre etc...).

L'adressage est réalisé sous la responsabilité du Maire assisté du Conseil municipal.

Un adressage complet implique :

- 1/ La dénomination de l'ensemble des voies de la commune et la numérotation de tous les locaux situés sur ces voies ;
- 2/ L'affichage des noms de voies et des numéros sur des panneaux signalétiques ;
- 3/ L'information des administrés et de l'administration.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

L'adressage de la ville de Biguglia sera réalisé par la société « LA POSTE », il se décline en trois volets :

- 1/ Plan d'adressage (état des lieux-audit) ;
- 2/ Signalétique ;
- 3/ Communication/Information citoyenne.

Afin de financer l'opération, la commune sollicite une aide financière à la Collectivité de Corse, au titre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse.

Le premier dossier sera axé uniquement sur l'audit et la réalisation du plan d'adressage.

La deuxième demande de financement portera sur la signalétique et la communication citoyenne.

Coût prévisionnel de la dépense : **10 200 € HT.**

Ce plan de financement se compose comme suit :

Collectivité de Corse 80%	8 160 €
Autofinancement	2 040 €
Montant total HT	10 200 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ADOPTER** le projet d'adressage de la Ville réalisé par la société « LA POSTE » ;
- **D'APPROUVER** son plan de financement auprès des services de la Collectivité de Corse, au titre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif de Corse comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce plan de financement ;
- **DIT** que la Ville dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- **DIT** que les panneaux de signalisation respecteront la toponymie locale en langue corse ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

95 : Fixation du seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

L'assemblée délibérante peut charger l'ordonnateur de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

La Ville de Biguglia a délibéré le 06 mars 2015 pour fixer les durées d'amortissements de ses différentes immobilisations.

Dans cette délibération, il est indiqué que le seuil en deçà duquel les bien sont considérés comme des dépenses de fonctionnement est d'un montant de 500,00 € unitaire. Ceci a pour effet de comptabiliser les immobilisations inférieures à 500,00 € au chapitre des charges générales (011) et fait échapper ces dépenses à l'éligibilité du FCTVA. Enfin, l'absence d'amortissement de ces immobilisations fait perdre des recettes d'investissement à la Ville.

VU l'article R2321-1 du CGCT ;

VU l'avis de la commission finances en date du 20 octobre 2021 ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE FIXER** à 500,00 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faibles valeurs s'amortissent sur un an.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

96 : Création d'un emploi permanent de Directeur des ressources humaines Grade Attaché territorial principal à temps non complet.

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent à temps non complet d'attaché principal d'une durée 17.5 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'attaché territorial principal, conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, précisent que : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

3-3.2 : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi ».

Dans ce cas, les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée indiquent que doivent être précisés le motif, la nature des fonctions ainsi que les niveaux de recrutement et de rémunération qu'il convient de fixer ainsi qu'il suit :

Participation à la définition de la politique ressources humaines,

Conseil aux élus et à la direction générale en matière d'organisation et de gestion des Politiques sectorielles RH et accompagnement des services ressources humaines,

Gestion des emplois, gestion des effectifs et des compétences,

Pilotage du dialogue social,

Contrôle de la gestion administrative et statutaire,

Suivi et participation aux instances paritaires et relations avec les organisations syndicales et les représentants du personnel,

Elaboration et suivi de la masse salariale de la collectivité,

Information et communication interne,

Prévention des risques professionnels,

Plan de formation,

L'agent devra donc justifier :

Quinze ans d'expérience dans le domaine des ressources humaines,

Maitrise de l'ingénierie de formation,

Capacité à mettre en œuvre et le suivi du plan d'action d'évaluation des risques professionnels,

Maitrise des outils informatiques et bureautiques (niveau avancé),

Le niveau de rémunération sera calculé par référence à l'indice brut 843.

La proposition de Monsieur le maire est mise aux voix

- **VU** le code général des collectivités territoriales,

- **VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- **VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-3 (3-3.1, 3-3.2) et 34,

- **VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

- **VU** le décret n° 87-1100 du 30 janvier 1987 modifié, portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

- **VU** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

CONSIDÉRANT l'avis du comité technique en date du 26/10/2021.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le maire ;

- **DE CRÉER** un emploi permanent de Directeur des ressources humaines à temps non complet relevant du grade d'attaché territorial principal, d'une durée de service hebdomadaire de 17,5 heures, qui sera chargé de :

Participer à la définition de la politique ressources humaines,

Conseiller les élus et la direction générale en matière d'organisation et de gestion des Politiques sectorielles RH et accompagnement des services ressources humaines,

La Gestion des emplois, gestion des effectifs et des compétences,

Piloter le dialogue social,

Contrôler de la gestion administrative et statutaire,

Suivre et de participer aux instances paritaires et aux relations avec les organisations syndicales et les représentants du personnel,

Elaborer et de suivre la masse salariale de la collectivité,

Informier et communiquer en interne,

Prévenir des risques professionnels,

D'élaborer et de suivre le Plan de formation ;

- **DE POURVOIR** l'emploi, ainsi créé, conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les conditions générales et particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique Territoriale et le cas échéant par un agent contractuel recruté dans les conditions fixées par l'article 3-3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

3-3.2 : Pour les emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas du recours à un agent contractuel, d'entériner l'ensemble des dispositions afférentes à la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération précités d'après les dispositions de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

- **DE COMPLÉTER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitre prévus à cet effet ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

97 : Modifications de la consistance du projet de travaux de revalorisation de la Place du Marché Couvert.

Le 11 juillet 2018, la Ville a délibéré sur un plan de financement pour des travaux de revalorisation de la Place du Marché Couvert. Le projet initial consistait en des travaux de réfection du revêtement en carrelage sous les halles et de divers aménagements de voirie. Il était estimé dans la délibération à hauteur de 500.000,00 € hors taxes.

Suite à cette délibération, la Ville a obtenu un financement de 400.000,00 € (80%) décomposé de la manière suivante :

- CDC : arrêté n° 1804958SACI pour une subvention d'un montant de 250.000,00 €, prorogée au 10 décembre 2021 par arrêté n°2020-17401SAT ;

- DETR : arrêté n° PREF2B/DCTPP/BCPPAT/243 pour une subvention d'un montant de 150.000,00 €, prorogée au 10 décembre 2021 par arrêté n° PREF2B/DCTPP/BCPPAT/265.

La nouvelle municipalité a souhaité reprendre le projet initial afin de le rendre plus en adéquation avec les attentes et les besoins de la population tout en conservant un montant d'enveloppe prévisionnelle de travaux sensiblement équivalent. Le nouveau programme de travaux prévoit désormais la réfection des zones de stationnement qui nécessitent une reprise globale afin d'assurer la sécurité effective des piétons mais aussi des conducteurs et des véhicules stationnés.

Une deuxième phase sera prévue concernant la réfection des halles.

À la suite du remaniement des travaux prévus, ces travaux se décomposent de la manière suivante :

DÉSIGNATION DU LOT	MONTANT ESTIMATIF HORS TAXES
Démolition, libération des emprises, bordures et revêtements routiers	320.134,00 €
Ouvrages de génie civil et maçonneries diverses	135.285,30 €
Réseaux divers	112.747,50 €
Plantations diverses	28.812,90 €
TOTAL	596.979,70 €

Le montant des subventions allouées restera inchangé (400.000,00 €). Le taux de subventionnement de l'opération passe donc de 80% à 67%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **VALIDER** le changement de consistance des travaux de revalorisation de la Place du Marché Couvert tel qu'exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** monsieur le maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

98 : Installation d'un défibrillateur automatisé externe à la résidence Marana Beach.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6311-14 et R.6311-15 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt cardiaque par fibrillation ventriculaire, plus communément appelé mort subite de l'adulte, est un enjeu de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'un massage cardiaque et l'utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (D.A.E.) de façon précoce augmentent les chances de survie sans séquelles et permettent de sauver des vies ;

CONSIDÉRANT que le décret 2007-705 du 4 mai 2007 autorise toute personne même non médecin à utiliser un Défibrillateur Automatisé Externe et rend ainsi possible la prise en charge par celle-ci de la mort subite de l'adulte ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure une convention partenariale avec le Syndic de la résidence MARANA BEACH, afin de fixer les modalités d'une collaboration pluriannuelle ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Biguglia et le syndic de la résidence MARANA BEACH impliqué dans ce projet ;
- **DE PRÉCISER** que les crédits budgétaires sont disponibles au Budget Primitif 2021 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

99 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité Départemental de l'USEP de Haute-Corse.

L'USEP est la fédération sportive scolaire de la Ligue de l'enseignement.

Contribuer sans cesse au bon fonctionnement et à la permanente transformation d'une École publique et laïque toujours plus juste, plus égalitaire, et préparant mieux à l'exercice d'une citoyenneté active, constitue la base du projet historique de la Ligue de l'Enseignement, que l'USEP décline au nom de son objet premier qu'est la rencontre sportive.

Pour ce faire la Ligue de l'Enseignement et l'USEP s'appuient sur des associations qu'elles affilient dans et autour de l'école.

L'USEP 2B est habilitée à :

- Organiser les activités et rencontres sportives scolaires et périscolaires des écoles publiques ;
- Promouvoir le développement d'activités sportives volontaires diversifiées, complémentaires de l'éducation physique et sportive obligatoire et offertes à tous les élèves, dans un cadre associatif et dans une perspective de formation à la responsabilité, à l'autonomie, au civisme et à la démocratie ;
- Concourir à la formation et au travail des enseignants, des animateurs, des équipes éducatives, des formateurs intervenant dans les cadres scolaires et périscolaires.

L'USEP 2B intervient au sein des écoles de Vincentello d'Istria et Toussaint Massoni et sollicite de la part de la Ville une subvention de 400 € par école, soit un montant total de 800 €.

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées ;

CONSIDÉRANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 30 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 800 € à l'USEP 2B ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette subvention ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2021 chapitre 65, article 6574 ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

100 : Adoption du règlement intérieur des ventes au déballage.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la vente au déballage est un évènement organisé dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce.

Elles ne peuvent excéder 2 mois par année civile dans le même local ou sur un même emplacement.

Elles font l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire (art. L310-2 et R310-8 du code du commerce).

Les ventes au déballage seront réalisées sur le marché couvert Piazza di l'Albore.

Elles seront ouvertes :

- Au public de 8h à 13h ;
- Aux exposants de 7h à 14h.

Un vide grenier sera organisé les trois premiers samedis de chaque mois et un vide dressing deux fois par an.

Le tarif en vigueur sera celui appliqué au marché des producteurs « Mercatu di i produttori in Biguglia ».

VU le code de commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 ;

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-1 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

VU le projet de règlement intérieur des ventes au déballage sur la commune de Biguglia, ci-joint,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette affaire ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

101 : Mise à disposition de la salle Polyvalente à l'association ASEPT.

L'Association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires de Corse demande à la Ville de bien vouloir lui mettre à disposition une salle pour organiser une réunion avec ses membres pour la date et les horaires suivants :

- **17 novembre 2021 – de 9h00 à 16h00**

La salle qui sera mise à disposition est la salle Polyvalente de Ficabruna.

S'agissant d'une association à but social et concernant la santé publique, il est proposé de mettre à disposition cette salle à titre gratuit.

VU le projet de cette convention tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit avec l'association de Santé, d'Education et de Prévention sur les Territoires de Corse (ASEPT) ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

102 : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Considérant les besoins de la collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent de responsable au sein de l'espace culturel de la cafétéria, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, qui sera pourvu par un fonctionnaire relevant du grade d'adjoint technique territorial principal de 2cl, conformément aux dispositions statutaires régissant de la Fonction Publique territoriale.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux ;

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie des fonctionnaires territoriaux ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ACCÉDER** à la proposition de Monsieur le Maire ;
- **DE CRÉER** un emploi permanent de responsable de la cafétéria au sein de l'espace culturel relevant du grade d'adjoint technique territorial principal 2cl, échelle C2 de rémunération d'une durée de service hebdomadaire de 35 heures ;
- **DE POURVOIR** l'emploi ainsi créé, conformément aux dispositions législatives règlementaires régissant les conditions générales particulières de recrutement des agents de la Fonction Publique territoriale ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Fin de séance : 18 heures 50

